

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE GENERALE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

1. Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

2. Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux de grande instance

N° NOR : JUS. D 05-30075 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-AP N° 05-10/E1-02-05-2005

REFERENCES : 04-1550.D 2

MOTS CLES : Groupe de travail dit « d' Outreau » - loi du 17 juin 1998 – infractions de nature sexuelle – service d'enquête spécialisé (désignation) – enregistrement audiovisuel (art.706-52 du CPP) – accueil et audition des mineurs – tiers à l'audition (art. 706-53 du CPP) – administrateur ad hoc (art. 706-50 du CPP) – saisie du juge des enfants - articulation procédure pénale et d'assistance éducative (art. 706-49 du CPP) – expertise – inscription et renouvellement sur les listes d'experts (décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires) – expertise de crédibilité (suppression).

TITRE DETAILLE : Amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel. Elle est également disponible sur le site INTRANET de la DACG, sous les rubriques "dépêches et circulaires" et "flash-info"

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers,
aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers,
aux MAGISTRATS DU SIEGE

Amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle

Dans le prolongement du rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements de l'affaire d'Outreau, rendu public le 8 février 2005, plusieurs préconisations doivent être mises en œuvre afin d'améliorer le traitement judiciaire des dossiers d'infractions sexuelles.

En effet, la qualité de la réponse pénale dans ces affaires représente un double enjeu.

D'une part, les enquêtes, instructions et jugements en matière de viols et d'agressions sexuelles constituent un contentieux quantitativement important au sein des juridictions pénales.

D'autre part, ces affaires font souvent l'objet d'une surmédiatisation qui impose un renforcement de la sécurisation de ces procédures.

Or, ces dossiers reposent très souvent sur la parole du plaignant, qui est généralement mineur.

Cette parole, qu'il ne faut pas sacraliser, doit cependant être reconnue dans sa spécificité. Il convient également de rappeler un certain nombre de précautions pour la conduite des investigations et de définir une méthodologie tant dans le souci d'une meilleure prise en compte de l'enfant que du respect des principes-mêmes de la procédure pénale.

D'ores et déjà, une partie des préconisations formulées par le groupe de travail précité peut être mise en œuvre par un rappel des dispositions législatives existantes, qui ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'enquête (1), l'accompagnement du mineur (2) et l'expertise de ces enfants (3).

1. Améliorer la qualité de l'enquête

1.1. Une désignation systématique des services d'enquête spécialisés

Les professionnels sont unanimes pour admettre que le recueil de la parole de l'enfant exige un savoir-faire et une méthodologie qui ne s'acquièrent qu'avec le suivi d'une formation adaptée.

C'est pourquoi, tout en tenant compte de la charge des services pour garantir un traitement judiciaire diligent, vous veillerez à ce que les parquets de votre ressort désignent systématiquement les services spécialisés de la police et de la gendarmerie pour l'accueil de l'enfant et le recueil de sa parole.

A défaut, les procureurs de la République se feront transmettre par les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement la liste des enquêteurs de leur ressort ayant suivi les formations spécialisées.

Cette liste devra être régulièrement actualisée.

1.2. L'approfondissement des investigations policières

Une enquête en matière d'infractions sexuelles ne saurait se limiter aux auditions respectives du plaignant et du mis en cause, à une éventuelle confrontation, complétées par des expertises psychologiques ou psychiatriques dans le but d'accréditer la parole de l'un ou de l'autre des protagonistes de la procédure.

L'inscription d'une enquête dans un tel schéma est à la fois trop réductrice, car ne reflétant pas la complexité de ces dossiers ayant pour cadre le milieu intrafamilial, et contre-productive car des vérifications qui auraient dû être faites dès l'origine seront reportées, allongeant d'autant la durée de la procédure.

C'est pourquoi vous veillerez à ce que les procureurs de la République ordonnent aux enquêteurs de procéder à des investigations objectives sur le contexte de la révélation ainsi que sur l'environnement dans lequel évoluent l'enfant et sa famille.

Ainsi, il sera nécessaire que figurent en procédure les auditions des personnes ayant recueilli ces confidences pour connaître les raisons de cette révélation, ses circonstances exactes et l'état émotif dans lequel était l'enfant lorsqu'il le faite.

D'autre part, toutes les déclarations du mineur sur le déroulement des faits, ou sur les événements les accompagnant devront être scrupuleusement vérifiées. En effet, certains détails matériels anodins permettent d'étayer cette parole.

L'audition des autres enfants ainsi que d'éventuelles anciennes compagnes permettra également de mieux appréhender la personnalité du mis en cause, y compris en ses habitudes sexuelles.

De manière générale, l'amélioration de la qualité intrinsèque des procédures pénales, notamment des affaires d'infractions sexuelles, est une exigence à laquelle, sous votre autorité, les procureurs de la République devront veiller.

1.3. Un enregistrement audiovisuel systématique, conformément à la loi (article 706-52 du code de procédure pénale)

1.3.1 Le bilan inégal de l'application de la loi du 17 juin 1998

Par une dépêche en date du 22 octobre 2004, vous avez été invités à dresser un bilan dans vos ressorts respectifs de l'application de la loi du 17 juin 1998, notamment en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des mineurs.

Il ressort de l'exploitation des rapports parvenus à la direction des affaires criminelles et des grâces que si, dans la plupart des ressorts, le recours à cette technique semble acquis, il n'en demeure pas moins qu'encore trop souvent des impondérables d'ordre technique ou des refus opposés par les mineurs sont allégués, justifiant l'inapplication des dispositions légales.

Dans certains services d'enquête, ces raisons sont systématiquement invoquées, ce qui aboutit à réduire considérablement la portée du texte de loi.

Cette proportion de refus diminue particulièrement lorsque ce sont des services ou des enquêteurs spécialisés qui sont chargés du recueil de la plainte. Au-delà de la lourdeur du dispositif technique, c'est la meilleure formation du personnel qui est susceptible de transformer ces pratiques, qui traduisent une réticence voire une crainte de l'exploitation qui pourra être faite de cet enregistrement.

1.3.2 La nécessité d'exiger l'enregistrement

L'absence trop fréquente d'enregistrement audiovisuel précédemment exposée n'apparaît pas acceptable, car elle traduit un détournement de l'esprit de la loi du 17 juin 1998.

Cette même exigence a été rappelée par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales par une circulaire (NOR Int K 05 30005J) du 3 janvier 2005 relative à la mobilisation des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Dès lors, les magistrats du parquet ne sauraient se satisfaire de la simple mention du refus du mineur pour justifier l'absence d'enregistrement audiovisuel (voire simplement sonore), ni de difficultés récurrentes de l'appareillage technique.

C'est pourquoi, dans le cadre du traitement de ces dossiers, il est nécessaire que les magistrats du parquet soient avisés sans délai de tout empêchement à l'enregistrement, quel qu'il soit, pour apprécier son bien-fondé et rappeler le cas échéant les exigences légales.

Je vous demande de veiller à ce que les procureurs de la République se rapprochent des directeurs départementaux de la sécurité publique et des commandants de groupement pour faire connaître leur politique de désignation des services d'enquête et la nécessité de l'avis au parquet en cas de refus du mineur d'être enregistré.

1.4 L'exploitation effective et rationnelle de l'enregistrement audiovisuel

La pratique tend à démontrer que l'enregistrement audiovisuel n'est presque jamais regardé par les magistrats du parquet, de l'instruction et pas davantage par les formations de jugement.

Or, il est nécessaire de donner à cet enregistrement une utilité qu'il n'a jusqu'à présent pas acquise.

Sans être systématique, cette consultation de l'enregistrement doit pouvoir avoir lieu à des moments-clefs de la procédure.

Il est ainsi indispensable qu'avant toute confrontation entre un mineur et la personne qu'il accuse, le contenu de la vidéo soit présenté au mis en examen ou au témoin assisté. Un tel acte est de nature à rendre inutile la confrontation envisagée.

Le même principe doit présider aux audiences de jugement, si l'audition de l'enfant est souhaitée par la juridiction.

Vous veillerez à ce que, préalablement à cette audition, les magistrats du ministère public requièrent la consultation de l'enregistrement par les membres de la juridiction.

Toutefois, l'enregistrement audiovisuel ne saurait être considéré en soi comme un obstacle à la possibilité de faire entendre à nouveau un mineur par les services d'enquête ou pour le magistrat instructeur de recueillir une nouvelle déposition, lorsque une audition de l'enfant s'avère indispensable pour le bon déroulement de la procédure.

1.5 L'indispensable développement et généralisation de lieux dédiés à l'accueil et à l'audition des mineurs

La mise en place de structures spécifiques qui permettent au sein d'un lieu unique de prendre en charge les mineurs victimes tant sur l'aspect médical que celui de l'enregistrement audiovisuel de leur audition doit être valorisé.

Il apparaît cependant nécessaire d'harmoniser les initiatives locales mises en œuvre depuis plusieurs années notamment au sein de structures hospitalières contribuant à l'amélioration de l'accueil des enfants ayant pu subir des agressions sexuelles.

A cet égard, vous veillerez à rappeler aux procureurs de vos ressorts que ces derniers doivent être les maîtres d'œuvre de telles initiatives. Ces protocoles doivent donner un cadre facilitant l'enregistrement audiovisuel des mineurs tout en évaluant le besoin de prise en charge thérapeutique.

Ces initiatives tenant compte des spécificités et contingences locales (importance du ressort, milieu urbain ou rural, distance des unités d'enquête...) doivent être particulièrement encouragées dans l'ensemble des ressorts où de tels lieux dédiés à l'accueil et l'audition ne seraient pas encore mis en place.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en cas de désignation d'un tel service pour répondre à la question prévue à l'article 706-48 du code de procédure pénale de la nature et de l'importance du préjudice subi, ainsi que d'établissement de la nécessité de traitements ou des soins appropriés, si les règles de désignation des personnes pratiquant ses examens sont conformes aux exigences des articles 157 et suivants du code de procédure pénale relatives aux experts, il s'agira d'une expertise.

Il pourra notamment être utilisé comme cadre de réflexion pour cette mise en œuvre le protocole figurant en annexe du guide des bonnes pratiques relatif aux enfants victimes d'infractions pénales édité par la Direction des affaires criminelles et des grâces en décembre 2003.

2. Améliorer l'accompagnement du mineur et sa prise en charge

Deux dispositions légales méritent d'être rappelées au titre de l'accompagnement du mineur au cours de la procédure : la présence d'un tiers pendant l'audition du mineur et la désignation d'un administrateur ad hoc.

2.1. Permettre la présence d'un tiers au cours de l'audition du mineur

Autorisée par la loi du 17 juin 1998 (article 706-53 du code de procédure pénale), la présence d'un tiers - « psychologue ou médecin spécialistes de l'enfance, membre de la famille du mineur, administrateur ad hoc ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants » - n'a pas connu le développement escompté.

Selon les cas, cette présence d'un tiers présente pourtant un double intérêt :

- d'une part rassurer l'enfant, qui peut avoir exprimé le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son audition par les services d'enquête ;

- d'autre part apporter une aide pour les enquêteurs dans le déroulement de l'audition. Sans remettre en cause le monopole de l'enquêteur dans le questionnement, ce tiers pourra suggérer les moments où il conviendrait de suspendre l'audition ou d'essayer une autre technique d'interrogations.

Vous veillerez à ce que les procureurs de la République rappellent ces modalités aux services d'enquête.

2.2. Un recours plus fréquent à l'administrateur ad hoc (article 706-50 du code de procédure pénale)

2.2.1 La désignation, le plus en amont de la procédure, de l'administrateur ad hoc

Interlocuteur prévu par la loi pour soutenir les intérêts de l'enfant, l'administrateur ad hoc est encore trop souvent ignoré ou omis dans les procédures judiciaires où sa présence se révélerait utile voire nécessaire.

Il est dès lors indispensable que sa désignation ait lieu le plus en amont de la procédure afin que son intervention présente une réelle utilité pour l'accompagnement du mineur dans un processus judiciaire qui sera long et souvent éprouvant.

2.2.2 Une mission à développer

La mission de l'administrateur ad hoc ne saurait se cantonner à la simple désignation d'un avocat ou à l'évaluation des demandes de réparation.

Il est en effet impératif que l'administrateur ad hoc joue le rôle d'un véritable interlocuteur pour l'enfant plaignant. En qualité de représentant du mineur, il l'accompagne lors de tous les actes de procédure et d'audience le concernant et lors des entretiens avec son avocat. Il doit veiller à ce que le mineur puisse être informé et participer à la procédure le concernant. Il doit préparer l'enfant à toutes les étapes de la procédure qui sont trop souvent mal comprises.

Ce rôle de suivi prend tous son sens lors du soutien aux audiences que doit apporter l'administrateur ad hoc.

La mise en œuvre de ces différentes facettes de la mission d'un administrateur ad hoc est explicitée dans la charte jointe en annexe n° 2. Vous ferez en sorte que de tels protocoles soient conclu dans l'ensemble des juridictions de votre ressort.

Le contenu de cet accompagnement par les administrateurs ad hoc sera vérifié par le biais du rapport de fin de mission qui devra être remis systématiquement et contenir le détail des démarches et des formalités accomplies.

2.3. Le renforcement de l'information et de l'intervention du juge des enfants

2.3.1 La saisine du juge des enfants en assistance éducative

Le déclenchement d'une procédure pénale dans laquelle un enfant est supposé être victime ne suffit pas à garantir la nécessaire protection de l'enfant.

Si la procédure pénale permet en effet de reconnaître l'enfant dans son statut de victime, elle ne permet pas de le restaurer dans sa santé, sa sécurité, sa moralité et ses conditions d'éducation.

C'est pourquoi, une intervention au titre de l'assistance éducative peut s'avérer nécessaire auprès du mineur et de sa famille. Sans être systématique, car l'appréciation de chaque cas par le ministère public est évidemment indispensable, la pratique révèle que dans la très grande majorité des cas, les faits de violences sexuelles, notamment intra-familiales, sont constitutifs d'un danger au sens de l'article 375 du code civil et la saisine du juge des enfants s'impose pour protéger le mineur.

Le risque de renouvellement des faits, l'attitude de protection -ou non- dont ont fait preuve le ou les parents non mis en cause seront déterminants dans l'évaluation de la réalité et de l'actualité du danger.

2.3.2 L'articulation entre la procédure pénale et la procédure d'assistance éducative

Lorsqu'une procédure pénale, ouverte suite à des allégations d'infraction sexuelle commise sur un mineur, s'accompagne d'une saisine du juge des enfants au titre de l'assistance éducative (ou lorsque la procédure d'assistance éducative préexiste à la procédure pénale et se poursuit parallèlement), il convient de veiller à la communication entre les différentes juridictions saisies.

En effet, la dualité des objectifs poursuivis - recherche de la vérité d'une part et protection de l'enfant d'autre part - ne doit pas conduire à une étanchéité des deux procédures. Au contraire, l'intérêt de l'enfant et la bonne administration de la justice justifient que soient organisées des passerelles entre les deux et donc de renforcer leur articulation.

A cet égard, le parquet joue un rôle central puisqu'il doit assurer l'interface entre le juge des enfants et la juridiction pénale, d'instruction ou de jugement.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 706-49 du code de procédure pénale qui prévoit que le procureur de la république ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un enfant victime d'une infraction de nature sexuelle et lui en communique toutes pièces utiles dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte.

Plus généralement, vous veillerez à ce qu'à tous les stades de la procédure pénale, le juge des enfants soit systématiquement informé de l'évolution et des résultats de celle-ci. Les décisions du ministère public de classement sans suite ou d'engagement de poursuites, les mesures de sûreté prises par le juge d'instruction, les décisions de renvoi ou de non lieu et les jugements doivent être portées à la connaissance du juge des enfants saisi en assistance éducative.

De même, la juridiction pénale doit être informée de l'évolution de la procédure d'assistance éducative. Il appartient au ministère public de porter à la connaissance du juge d'instruction et de la juridiction de jugement les décisions du juge des enfants et, le cas échéant, de requérir la communication de pièces utiles du dossier d'assistance éducative.

3. Améliorer l'expertise de l'enfant

3.1. Un contrôle continu de la qualité des experts et des expertises

Ce contrôle doit désormais s'exercer à deux niveaux :

3.1.1. Au moment de l'inscription sur les listes et de son renouvellement

La plus grande rigueur doit être attachée à la vérification de la qualité des experts spécialisés dans le domaine de l'enfance.

En effet, la spécificité de la parole de l'enfant impose des connaissances propres à cette problématique.

Par conséquent, vous rappellerez aux procureurs de la République qu'il leur incombe, dans le cadre défini aux articles 10 à 15 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires, de vérifier, à l'occasion du renouvellement, que l'expert a accompli un nombre significatif de missions d'expertises l'ayant conduit à entendre des mineurs et d'apprécier la qualité de ces dernières.

Vous inciterez les procureurs de la République à opérer ces vérifications avant la demande de renouvellement, à la réception du rapport sur le suivi des formations adressé aux parquets généraux aux termes de l'article 23 du décret précité.

3.1.2 Lors de l'accomplissement de la mission confiée

Un contrôle de la qualité des expertises doit également s'exercer en fin de mission et pourra justifier le cas échéant des réserves lors d'une demande de renouvellement. Ainsi, en matière d'expertise des mineurs victimes d'infractions sexuelles, les magistrats des parquets vérifieront que l'expert a bien été destinataire de l'enregistrement audiovisuel et que son contenu a bien été exploité dans le cadre des opérations d'expertise.

Si tel n'est pas le cas, des réquisitions en ce sens devront être prises.

3.2. Une définition plus rigoureuse de la mission de l'expert : la suppression de l'expertise de crédibilité

Le concept de "crédibilité" a pour objet de déterminer la présence ou l'absence de pathologie de type mythomanie et/ou affabulation. En l'absence de tels facteurs pathologiques, le plaignant est présumé "crédible" au sens médico-légal.

Cependant, cette notion a connu un glissement sémantique entraînant une confusion entre crédibilité médico-légale et vérité judiciaire.

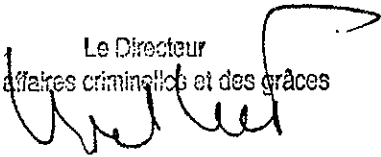
Pour éviter désormais cette dérive source d'ambiguïté, il est indispensable de proscrire le terme même de crédibilité.

C'est pourquoi, l'utilisation du modèle d'expertise élaboré par les experts judiciaires membres du groupe de travail est préconisé (mission type en annexe n° 1).

Ces orientations de politique pénale feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, comprenant notamment la comptabilisation des enregistrements audiovisuels pour mesurer l'application effective de la loi du 17 juin 1998.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez pour la mise en œuvre de ces directives, en adressant vos rapports sous le timbre du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles.

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces


~~Jean-Marie HUET~~

Annexe n° 1

Expertise judiciaire type en matière d'infraction sexuelle :

- 1- Relever les aspects de la personnalité du plaignant ; dire s'il présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique. Indiquer son niveau d'intelligence.
- 2- Analyser les circonstances et le contexte de la révélation ; rechercher les facteurs éventuels de nature à influencer les dires du plaignant.
- 3- Décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits en cause. Peuvent-ils être évocateurs d'abus sexuels ?
- 4- Faire toute remarque utile sur le récit du plaignant et sur son évolution depuis la révélation, sous l'angle psychologique ou psychopathologique.
- 5- Indiquer le degré de connaissance et de maturation du plaignant en matière sexuelle.
- 6- Formuler, si c'est possible, un pronostic sur le retentissement observé. Est-il opportun de conseiller un suivi thérapeutique ?

Annexe n° 2

Exemple de Charte de l'administrateur ad hoc

La fonction juridique, sociale et d'accompagnement exercée par l'administrateur ad hoc est variable d'un enfant à l'autre, dans un esprit de respect de l'enfant pris en tant que personne humaine, et est également variable en fonction de la procédure, pénale ou civile. Il n'y a pas de rôle standard de l'administrateur ad hoc. Ses interventions sont personnalisées. Ses différentes compétences seront lus ou moins sollicitées au rythme de la procédure.

L'administrateur ad hoc au pénal

La fonction juridique

- constitution de partie civile

C'est un acte important pour l'enfant, d'où la nécessité pour l'administrateur ad hoc de le lui expliquer afin d'éviter que ne se développe chez lui un sentiment de culpabilité.

- choix d'un avocat

L'administrateur ad hoc choisira de préférence un avocat formé à la défense de l'enfant ou reconnu pour sa compétence dans ce domaine. On peut être amené à tenir compte du souhait de l'enfant dans le choix d'un avocat homme ou femme.

- demande de l'aide juridictionnelle

L'enfant victime bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. L'administrateur ad hoc dépose cette demande dès qu'il a obtenu l'accord de l'avocat pressenti.

La fonction d'accompagnement

L'administrateur ad hoc, après avoir fait la connaissance de l'enfant, doit impérativement établir avec lui une relation de confiance et l'informer qu'il est à sa disposition tout au long de la procédure.

Il lui explique le contenu du dossier, le déroulement de la procédure, les décisions prises ou susceptibles d'être prises. Dès le début, l'administrateur ad hoc prend le temps d'expliquer au mineur le rôle respectif de chaque intervenant, dont le sien. Ainsi, l'enfant saura qui fait quoi, et à qui s'adresser en cas de demande particulière : juge des enfants, juge d'instruction, éducateur, avocat, administrateur ad hoc...

Si la situation le permet, l'administrateur ad hoc, avec l'accord du mineur, peut être amené à rencontrer la famille et à lui expliquer son rôle.

L'administrateur ad hoc prépare l'enfant aux éventuelles expertises psychologiques et gynécologiques. A cet effet, il devrait être systématiquement informé des dates de ces expertises afin de pouvoir le cas échéant accompagner le mineur.

L'administrateur ad hoc et l'avocat préparent et accompagnent l'enfant aux différentes auditions et audiences auxquelles il devra participer.

L'administrateur se doit d'informer le magistrat de tout incident extérieur ou déontologique qui pourrait survenir et entraver ou rendre impossible l'exécution de sa propre mission. Il se doit d'informer le magistrat de tout incident rencontré par le mineur durant la procédure (pressions, problèmes familiaux).

L'administrateur ad hoc est tenu à une obligation de secret et de discrétion.

La mission de l'administrateur ad hoc s'exerce en relation étroite avec les autres missions sociales ou judiciaires exercées pour l'enfant (placement, mesures éducatives).

Il peut être amené à informer ou à obtenir des informations de la part des différents intervenants, au cours de réunions de synthèses, d'évaluation, d'assistance éducative.

A cet effet, il est souhaitable que les services éducatifs et judiciaires soient systématiquement informés de sa nomination et respectent et favorisent sa mission.

Si aucune mesure éducative n'est en cours, l'administrateur ad hoc peut être amené à signaler la situation au juge des enfants, s'il le juge nécessaire.

Durée de la mission

L'administrateur ad hoc est désigné pour le temps de la procédure. Il peut être amené à représenter l'enfant devant la juridiction d'appel, le cas échéant. L'administrateur ad hoc peut, dans l'intérêt de l'enfant, interjeter appel de la décision pénale de première instance.

Sa fonction cesse le jour où la décision pénale est devenue définitive.

Cependant, en cas de dommages et intérêts obtenus pour l'enfant, cette mission sera prolongée. Lorsque cela est possible, l'administrateur ad hoc doit saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir le versement des dommages et intérêts. Sinon, il doit faire diligence pour obtenir la somme due et la verser sur un compte ouvert au nom de l'enfant, sous contrôle du juge des tutelles.

Si l'obtention des fonds passe par l'établissement d'un échéancier de paiement à long ou moyen terme, l'administrateur ad hoc souhaite pouvoir prendre contact avec le juge des tutelles pour envisager la mise en place d'une mesure de tutelle qui le déchargera de la réception des fonds.

La mission de l'administrateur ad hoc cesse dès que le mineur atteint sa majorité. Le mineur devra alors se constituer partie civile en son nom propre. En pratique, l'administrateur ad hoc poursuit souvent sa mission d'accompagnement jusqu'à l'audience pénale.

L'administrateur ad hoc au civil

L'administrateur ad hoc est nommé soit par le juge aux affaires familiales, soit par un juge des tutelles à la demande de l'un des parents.

Les procédures concernent essentiellement des contestations de paternité ou de reconnaissance de paternité, et des changements de nom.

L'administrateur ad hoc s'engage à choisir un avocat reconnu pour ses compétences en matière civile.

L'administrateur ad hoc – si la situation le permet – rencontre l'enfant et les parents parties à la procédure, afin de définir l'intérêt de l'enfant.

L'administrateur ad hoc peut être amené à demander des dommages et intérêts au nom de l'enfant si la décision rendue lui cause un préjudice certain (perte de chance, perte des repères familiaux, modification d'état civil difficilement vécue ...).

D'une manière générale, au pénal comme au civil, l'administrateur ad hoc s'engage à respecter la mission qui lui est confiée en effectuant, avec l'avocat choisi, au nom du mineur qu'ils représentent, tous les actes de procédure utiles à la défense de ses intérêts.